

RÈGLEMENT NUMÉRO 2019-580

DÉCRÉTANT L'IMPOSITION DE TAXES, COMPENSATIONS
ET TARIFS POUR LES SERVICES MUNICIPAUX
POUR L'EXERCICE FINANCIER 2020

ATTENDU QUE le Conseil a adopté le budget de la municipalité pour l'exercice financier débutant le 1^{er} janvier 2020 au montant de 5 745 918 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu de décréter les taux des taxes foncières et spéciales et de fixer les intérêts ainsi que les compensations pour l'année ;

ATTENDU QUE la municipalité n'entend pas se prévaloir des dispositions de la section III.4 de la *Loi sur la fiscalité municipale, LRQ, c.F-2.1* en ce qui a trait à la variété du taux de la taxe foncière ;

ATTENDU QU'un avis de motion a été donné par le conseiller monsieur Jean-Luc Groulx à la séance ordinaire du conseil le 13 décembre 2019 ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été déposé et présenté à la séance ordinaire du conseil du 13 décembre et qu'il a été proposé par monsieur Jean-Luc Groulx, appuyé par madame Suzanne Paradis d'adopter le projet de règlement ;

EN CONSÉQUENCE,

Il est proposé par monsieur Jean-Luc Groulx, appuyé par madame Suzanne Paradis

ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ des membres du conseil municipal que le règlement numéro 2019-580 décrétant l'imposition de taxes, compensations et tarifs pour les services municipaux pour l'exercice financier 2020, soit adopté et qu'il soit statué et décrété ce qui suit, à savoir :

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2 TAXES

2.1 Taxe foncière générale

Une taxe foncière générale au taux de 0.4351 \$ par 100,00 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2019.

2.2 Quote-part pour la SQ

Une taxe au taux de 0.0789 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

2.3 Quote-part pour la MRC

Une taxe au taux de 0.1224 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

2.4 Quote-part pour le fonds spécial de voirie

Une taxe au taux de 0.08 \$ par 100 \$ d'évaluation est par le présent règlement imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables de la municipalité, construits ou non, suivant leur valeur telle que portée au rôle d'évaluation en vigueur pour l'année 2020.

ARTICLE 3 COMPENSATION POUR SERVICES MUNICIPAUX

3.1 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des immeubles situés sur son territoire et visés à l'un des paragraphes 4, 5, 10, 11 et 19 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.7164 \$ par 100\$ d'évaluation de L'IMMEUBLE est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020.

3.2 Comme prévu par les articles 205 et 205.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une compensation pour services municipaux, aux propriétaires des terrains situés sur son territoire et visés au paragraphe 12 de l'article 204 de la *Loi sur la fiscalité municipale*, une taxe de 0.4351\$ par 100\$ d'évaluation du TERRAIN est imposée et prélevée pour l'exercice financier 2020.

ARTICLE 4 COLLECTE GÉNÉRALE

Une compensation est imposée et prélevée pour la collecte, le transport et la disposition des matières résiduelles de tous les propriétaires ou occupants d'un immeuble imposable, que lesdits propriétaires s'en servent ou non, ou que les immeubles ou parties d'immeubles soient occupés ou non, et sera facturée chaque année selon la tarification suivante :

| | | |
|--|---|--------------|
| | Par unité de logement ayant une adresse postale, desservi, pour la collecte des matières résiduelles. | 135 \$ |
| | Par place d'affaires ou autre bâtiment. | 295 \$ |
| | Pour la fourniture initiale des bacs à (ordure et matières organiques) – ainsi que pour la fourniture des conteneurs semis-enfouis, livrés en 2016 par l'entremise de la MRC, et payables sur une période de <u>5 ans (2016 à 2020 inclusivement)</u> . Pour l'année d'imposition 2019 : (bac brun-15.60\$) (bac noir-23.40\$). | 39 \$ |
| | Pour la fourniture initiale (construction neuve) et/ou le remplacement ou l'ajout d'un bac (livraison incluse). | 100 \$ / bac |

ARTICLE 5 COMPENSATION - FRAIS ADMINISTRATIFS

Une compensation annuelle au montant de 50 \$ est imposée et prélevée de tous les propriétaires ou occupants des immeubles imposables (unité d'évaluation), construits ou non, pour les frais administratifs.

ARTICLE 6 TARIFICATION - ADRESSES CIVIQUES

Une tarification de 40 \$ pour défrayer les coûts de production et d'installation d'une affiche de numéros civiques est imposée pour chaque nouvelle adresse et/ou pour le remplacement de l'affiche, d'une adresse existante.

ARTICLE 7 TARIFICATION - LICENCES DE CHIENS

Une tarification annuelle de 20 \$ est imposée pour l'émission d'une licence pour chien pour l'exercice 2020.

ARTICLE 8 TAXE VERTE

Une compensation est imposée et prélevée annuellement, des propriétaires ou des occupants des immeubles imposables pour le service de l'Écocentre, selon la tarification suivante, conformément aux critères et prévue en vertu de tout règlement municipal.

| | |
|--|------------------------|
| Par unité d'évaluation, logement et/ ou adresse civique à l'exception des unités d'évaluation composées d'un ou plusieurs terrains vacants. Ainsi que les unités d'évaluations, logements et/ou adresse civique située sur la portion sud de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles | 25 \$ |
| Par unité d'évaluation composée d'un ou plusieurs terrains vacants. Ainsi que les terrains vacants sur la portion sud de la municipalité de Lac-des-Seize-Îles. | 5 \$ |
| Tout entrepreneur effectuant des travaux (ne nécessitant pas de permis de construction) desservant les immeubles situés sur le territoire de Wentworth-Nord (seulement) devra verser une somme de 25,00 \$ la verge cube de matériaux de construction ou de démolition déposés à l'écocentre. Cette somme sera acquittée au moment du dépôt. | 25 \$ Verge cube |

Note : Les entrepreneurs doivent démontrer que les travaux pour lesquels ils souhaitent utiliser l'Écocentre sont effectués sur le territoire de Wentworth-Nord. Les contribuables de la municipalité de Wentworth-Nord, et ceux de la partie sud de Lac-des-Seize-Îles doivent présenter une preuve de propriété ou de résidence.

ARTICLE 9 TAXES D'INFRASTRUCTURES ET TAXES RELATIVES À L'AMÉLIORATION, LA CONSTRUCTION ET MUNICIPALISATION DES CHEMINS

Une taxe spéciale aux taux déterminés dans le tableau suivant est, par le présent règlement, imposée et sera prélevée sur tous les immeubles imposables qui bénéficient ou pourront bénéficier des améliorations, de la construction et de la municipalisation des chemins, selon les bassins de taxation dans les divers règlements en vigueur :

| No. REG | Descriptions | Taux \$ | |
|-----------------|--|---------|----------|
| | | (S) | (F) |
| 2014-401 | Construction du chemin du Lac Thurson et d'une partie de la rue Mount (comme prévu aux règlements 2014-401 et 2017-491) | | |
| Phase 1 | Segments D @ E | 0.18\$ | 68.70\$ |
| Phase 2 | Segments A @ B | 1.63\$ | 204.81\$ |
| Phase 2 | Segments B @ C | 1.00\$ | 179.24\$ |
| Phase 2 | Segments F @ D | 0.09\$ | 68.62\$ |

(S) Superficie, (F) Frontage

ARTICLE 10 FRAIS D'ADMINISTRATION POUR CHÈQUE SANS PROVISION

Des frais d'administration au montant de 40 \$ seront facturés au matricule correspondant, pour tout chèque sans provision.

ARTICLE 11 MODALITÉS DE PAIEMENT, TAUX D'INTÉRÊT ET PÉNALITÉS SUR ARRÉRAGES

Les taxes et compensations sont imposées pour la période s'échelonnant du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020 inclusivement.

Les taxes et compensations imposées par le présent règlement sont payables par le(s) propriétaire(s) de(s) l'immeuble(s) avec priorité sur les propriétés, au même titre que les autres taxes foncières.

Les taxes et compensations sont dues, exigibles et payables avant les échéances suivantes, (conformément au Règlement 2008-140-1).

- a) Pour un montant total inférieur ou égal à 300,00 \$ après le trentième (30^e) jour de la date d'envoi de l'avis d'imposition;
- b) Pour un montant total supérieur à 300,00 \$ les taxes et compensations sont payables en quatre (4) versements égaux : le premier versement étant dû est exigible le trentième (30^e) jour qui suit l'expédition de l'avis d'imposition soit le 15 mars 2020, le second versement étant dû et exigible le 15 mai 2020, le troisième versement étant dû et exigible le 15 juillet 2020 et le quatrième versement étant dû et exigible le 15 septembre 2020;
- c) Lorsqu'un versement n'est pas fait dans le délai prévu, le privilège de payer par versements est révoqué pour l'année en cours, et le montant total des taxes devient exigible immédiatement, et porte intérêt selon les dispositions énoncées au présent règlement ;

Toutes les taxes et les compensations tenant lieu de taxes et toute autre tarification portée au compte de taxes et les arrérages de taxes et les arrérages des compensations tenant lieu de taxes et tous autres arrérages de tarification portée au compte de taxes porteront intérêt à 10 % l'an calculé sur le seul montant du versement échu exigible, le tout établi en vertu des articles 981 du *Code municipal* et 252 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (L.R.Q., c. F-2.1) à partir du 1^{er} janvier 2020.

Une pénalité de 0.5% du principal impayé par mois complet de retard jusqu'à concurrence de 5% par année est ajoutée au montant des taxes exigibles, le tout établi en vertu de l'article 250.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale*.

Tout remboursement de taxes inférieur à 25\$, prévu aux articles 245 et les suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale*, est crédité au compte de taxes seulement.

À la suite du dernier versement annuel effectué, un reçu confirmant le solde n'est transmis que si le solde est supérieur à 25 \$.

ARTICLE 12

Lors d'une vente pour non-paiement des taxes conformément aux articles 1022 et suivants du Code municipal, et/ou par une procédure intentée en Cour municipale ou en Cour du Québec, ou toute autre action entreprise par la municipalité, tous les frais encourus, notamment d'arpentage, de recherche, de notariat, légaux et autres, nécessaires à la vente des immeubles visés sont imposés directement sur ces immeubles et porteront intérêts et pénalités au taux applicable en vigueur décrété par la municipalité.

ARTICLE 13 Le présent règlement abroge toutes dispositions antérieures inconciliables.

ARTICLE 14 Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

François Ghali
Maire

Marie-France Matteau
Directrice générale et Secrétaire-trésorière

Avis de motion

| | |
|---|----------------------------|
| Dépôt et présentation du projet de règlement : | Le 13 décembre 2019 |
| Affichage adoption du règlement: | Le 19 décembre 2019 |
| Adoption du règlement : | Le 17 janvier 2020 |
| Affichage du règlement : | Le 24 janvier 2020 |